

10/1/07

SOMMAIRE

SITAS OUEST - Guelles

- TITRE 1 - PORTEE de l'AUTORISATION et CONDITIONS GENERALES 7**
- CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation 7**
 - Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation 7
 - Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration 7
- CHAPITRE 1.2 - Nature des Installations 7**
 - Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IC 7
 - Article 1.2.2 - Situation de l'établissement 11
 - Article 1.2.3 - Limites de l'autorisation pour l'installation de stockage de déchets non dangereux 11
 - Article 1.2.4 - Distances d'isolement pour l'installation de stockage de déchets non dangereux 12
- CHAPITRE 1.3 - Règles générales d'implantation et d'exploitation 12**
- CHAPITRE 1.4 - Garanties financières 12**
 - Article 1.4.1 - Objet des garanties financières 12
 - Article 1.4.2 - Montants des garanties financières 12
 - Article 1.4.3 - Etablissement des garanties financières 13
 - Article 1.4.4 - Renouvellement des garanties financières 13
 - Article 1.4.5 - Actualisation des garanties financières 13
 - Article 1.4.6 - Révision du montant des garanties financières 13
 - Article 1.4.7 - Absence de garanties financières 13
 - Article 1.4.8 - Appel des garanties financières 14
 - Article 1.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières 14
- CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité de l'installation 14**
 - Article 1.5.1 - Porter à connaissance 14
 - Article 1.5.2 - Equipements abandonnés 14
 - Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement 14
 - Article 1.5.4 - Changement d'exploitant 14
 - Article 1.5.5 - Cessation d'activité 14
- CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours 15**
- TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT 16**
- CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations 16**
 - Article 2.1.1 - Objectifs généraux 16
 - Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation 16
 - Article 2.1.3 - Recherches et découvertes archéologiques 16
- CHAPITRE 2.2 - Conditions générales d'exploitation 16**
 - Article 2.2.1 - Horaires d'ouverture 16
 - Article 2.2.2 - Surveillance et clôture 16
 - Article 2.2.3 - Information du public 17
 - Article 2.2.4 - Aménagements paysagers 17
 - Article 2.2.5 - Accès au site 17
- CHAPITRE 2.3 - Dangers ou nuisances non prévenus 17**
- CHAPITRE 2.4 - Incidents ou accidents 17**
 - Article 2.4.1 - Déclaration et rapport 17
- CHAPITRE 2.5 - Documents tenus à la disposition de l'inspection 17**
- TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 18**
 - Article 3.1 - Dispositions générales 18
 - Article 3.2 - Emissions en envols de poussières 18
 - Article 3.3 - Odeurs 18
 - Article 3.4 - Collecte et traitement du biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux 19
 - Article 3.5 - Collecte et traitement des émissions atmosphériques des activités de tri bio-mécano biologique et de compostage des déchets non dangereux ainsi que du compostage des boues de station d'épuration 19

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	20
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau	20
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau	20
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides	21
Article 4.2.1 - Dispositions générales	21
Article 4.2.2 - Plan des réseaux	21
Article 4.2.3 - Isolement avec les milieux	21
Article 4.2.4 - Eaux de ruissellement	21
Article 4.2.5 - Eaux souterraines	22
Article 4.2.6 - Lixiviats	22
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	22
Article 4.3.1 - Eaux de ruissellement internes et eaux souterraines non polluées	22
Article 4.3.2 - Lixiviats	23
Article 4.3.3 - Aménagement des points de prélèvement	23
Article 4.3.4 - Eaux sanitaires	24
TITRE 5 - DECHETS DE L'ETABLISSEMENT	24
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion	24
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets	24
Article 5.1.2 - Séparation des déchets	24
Article 5.1.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	24
Article 5.1.4 - Transport	24
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	25
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales	25
Article 6.1.1 - Aménagements	25
Article 6.1.2 - Véhicules et engins	25
Article 6.1.3 - Appareils de communication	25
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques	25
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence	25
Article 6.2.2 - Niveaux limites	26
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	26
CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs	26
CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques	26
Article 7.2.1 - Inventaire des substances dangereuses ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	26
Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement	26
CHAPITRE 7.3 - Infrastructures et installations	27
Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement	27
Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux	27
Article 7.3.3 - Installations électriques, mise à la terre	27
Article 7.3.4 - Protection contre la foudre	27
CHAPITRE 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles	28
Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement	28
Article 7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses	28
Article 7.4.3 - Rétentions	28
Article 7.4.4 - Réservoirs	29
Article 7.4.5 - Règles de gestion de stockages en rétention	29
Article 7.4.6 - Transports - Chargements - Déchargements	29
Article 7.4.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses	29
CHAPITRE 7.5 - Gestion des risques d'incendie et d'explosion	30
Article 7.5.1 - Définition générale des moyens	30
Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention	30
Article 7.5.3 - Entretien des installations	30
Article 7.5.4 - Consignes de sécurité	31
Article 7.5.5 - Plan d'Opération Interne	31

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	32
CHAPITRE 8.1 - Programme d'autosurveillance	32
Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance	32
CHAPITRE 8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	32
Article 8.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques	32
Article 8.2.2 - Autosurveillance des eaux souterraines et de ruissellement	33
Article 8.2.3 - Autosurveillance des lixiviats	33
Article 8.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores	34
CHAPITRE 8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats	34
Article 8.3.1 - Actions correctives	34
Article 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	34
CHAPITRE 8.4 - Bilans périodiques	34
Article 8.4.1 - Bilan annuel	34
Article 8.4.2 - Bilan décennal	34
<u>TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE</u>	
<u>STOCKAGE DE DECHETS</u>	35
Article 9.1 - Aménagement des casiers	35
Article 9.2 - Admission des déchets	37
Article 9.3 - Exploitation des casiers	39
Article 9.4 - Couverture des parties comblées et fin d'exploitation	40
Article 9.5 - CLIS	42
Article 9.6 - Information du maire	42
TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CASIERS DEDIES AU	
STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE OU DE DECHETS DE PLATRE	43
Article 10.1 - Déchets d'amiante lié	43
Article 10.2 - Déchets à base de plâtre	44
TITRE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DECHETTERIE.....	45
Article 11.1 - Implantation - aménagement	45
Article 11.2 - Exploitation - Entretien	46
Article 11.3 - Risques	47
Article 11.4 - Réseau de collecte des eaux	47
Article 11.5 - Prévention des odeurs	47
Article 11.6 - Brûlage	47
Article 11.7 - Traitements particuliers	47
Article 11.8 - Evacuation des encombrants matériaux ou produits	47
TITRE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRANSIT	
ET DE TRI DES DECHETS NON DANGEREUX ET DES DEEE (déchets des équipements	
électriques et électroniques) AINSI QU'AU STOCKAGE DE DTQD (déchets toxiques en	
quantité dispersée).....	48
CHAPITRE 12.1 - Aménagements	48
CHAPITRE 12.2 - Exploitation.....	49
CHAPITRE 12.3 - DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)	50
CHAPITRE 12.4 - DTQD	52
TITRE 13 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE	
COMPOSTAGE	52
TITRE 14 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES SOUMISES A	
DECLARATION	56
TITRE 15 - MODALITES D'APPLICATION.....	56
TITRE 16 - EXECUTION	56

23 JUIL. 2007

APAVO

PREFECTURE DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Aménagement du Territoire
Et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement

ARRÊTE PREFECTORAL D'AUTORISATION

d'une installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V,
- VU** le Code Rural,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées,
- VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU** la nomenclature des Installations Classées,
- VU** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration,
- VU** la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains,
- VU** la circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers,
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Morbihan approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 modifié,

VU les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et de Loire Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2000 modifié par les arrêtés complémentaires des 16 mai 2002 (changement d'exploitant notamment), 18 décembre 2003 et 10 mai 2004, autorisant la société SITA ouest à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit « Branguily » à GUELTAS, d'un centre technique de déchets industriels banals et déchets ménagers, d'un centre de tri, d'une plate-forme de broyage et compostage de déchets verts, d'un centre de regroupement de déchets toxiques en quantité dispersée, d'une déchetterie et d'un stockage de déchets d'amiante-ciment,

VU la demande présentée en août 2006, complétée en septembre 2006, par Monsieur Arnault de Calonne, directeur de la société SITA Ouest, dont le siège social est situé allée Gabriel Lippmann – 56038 VANNES CEDEX, en vue d'étendre l'activité de stockage de déchets non dangereux, d'augmenter les volumes traités d'activités existantes et de créer des nouvelles activités au lieu-dit « Branguily » sur le territoire de la commune de GUELTAS,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande et ses compléments,

VU l'avis du Commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux de GUELTAS, CREDIN, KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, ROHAN, SAINT-GERAND et SAINT-GONNERY,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 juin 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs des plans de gestion des déchets ménagers et assimilés des départements du Morbihan et des départements limitrophes,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SAGE Vilaine,

CONSIDERANT les observations émises au cours des enquêtes publique et administrative portant notamment sur la motivation et le dimensionnement du projet ainsi que sur les choix retenus de traitement des déchets, les risques de nuisances olfactives et de pollution des eaux superficielles et souterraines, le stationnement des poids-lourds accédant au site et l'encombrement de la route départementale 125, l'opportunité de création d'une alvéole dédiée aux déchets de plâtre,

CONSIDERANT les réponses apportées par l'exploitant dans son mémoire justifiant la motivation, le dimensionnement du projet ainsi que les choix retenus pour le traitement des déchets, rappelant les dispositions prises ou prévues pour la maîtrise des odeurs en particulier le traitement par lavage, biofiltre et charbon actif des gaz odorants des installations de tri mécano-biologique et compostage ainsi que celles prises ou prévues pour protéger les eaux superficielles et souterraines vis à vis notamment de l'installation de stockage de déchets non dangereux, proposant un schéma d'aménagement pour le stationnement des poids-lourds dans l'emprise du site afin d'éviter l'encombrement des abords de la route départementale 125 d'une part, la création d'une alvéole dédiée pour les déchets de plâtre d'autre part,

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation de l'installation de stockage de déchets non dangereux nécessite, en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, un éloignement de 200 mètres entre la zone d'exploitation de ladite installation et certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers,

CONSIDERANT que cette distance d'éloignement est garantie soit par son emprise dans les limites de propriété du site, soit par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ou par des conventions signées entre les propriétaires concernés et l'exploitant, à l'exception de la zone située sur la parcelle 132 adjacente au site,

CONSIDERANT en conséquence que l'extension en hauteur et en surface de la zone d'exploitation impactée ne pourra être réalisée qu'à l'obtention de la distance d'isolement de 200 mètres requise dans l'emprise de la parcelle 132, par l'un des moyens décrits plus haut ou à défaut l'institution de servitudes d'utilité publique prévue à l'article L 515-12 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitation de la rehausse-extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne pourra intervenir qu'après fourniture, par l'exploitant, du document attestant du renouvellement des garanties financières prévues à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, selon les montants indiqués au dossier de demande,

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction de cette demande d'autorisation a mis en évidence que l'établissement projeté pouvait être exploité sans nuire aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction de cette demande d'autorisation a mis en évidence que l'établissement projeté satisfait aux textes en vigueur applicables et plus particulièrement à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SITA Ouest, dont le siège social est situé allée Gabriel Lippmann – 56038 VANNES CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GUELTAS, au lieu-dit « Branguily », les installations détaillées dans les articles suivants.

Cette autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers.

Cette autorisation vaut agrément relatif à la valorisation des déchets d'emballages ne provenant pas des ménages, conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
167-b	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées.	Capacité de stockage de 168 000 tonnes/an de déchets non dangereux, dont 18 000 tonnes issues de l'unité de traitement mécano-biologique. Le tonnage de 168 000 t/an intègre les tonnages de déchets de plâtre et d'amiante lié.	Autorisation
322-B2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains.		Autorisation
167-a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.	<ul style="list-style-type: none">▪ Tri de Déchets Industriels Banals (DIB) pré-triés : 10 000 t/an.▪ Réception et tri de DIB bruts : 30 000 t/an (tonnage intégrant les bateaux de plaisance hors d'usage).▪ Regroupement et démantèlement de Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques (DEEE) issus des installations classées (capacité de l'installation toutes origines de déchets confondues : 1 500 t/an).▪ Station de transit de Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD) issus d'industries ou des filières internes de traitement de l'établissement : 500 t/an.	Autorisation
167-c	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées.	<ul style="list-style-type: none">▪ Broyage de DIB bruts : 30 000 t/an.▪ Traitement mécano-biologique de déchets issus d'industries agro-alimentaires (capacité de l'installation tous déchets confondus : 35 000 t/an de déchets entrants).	Autorisation

Numero de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tri de déchets issus de collectes sélectives : 10 000 t/an. ▪ Regroupement et démantèlement de Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques (DEEE) issus de collectes sélectives (capacité de l'installation toutes origines de déchets confondues : 1 500 t/an). 	Autorisation
322-B-3	Compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compostage de boues urbaines (produits entrants : 12 000t/an-production de 4 500 t/an de compost). ▪ Traitement mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles (capacité de l'installation tous déchets confondus : 35 000 t/an de produits entrants et 12000 t/an de compost produit). 	Autorisation
286	<p>Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. :</p> <p>La surface utilisée étant supérieure à 50 m².</p>	La surface utilisée est de 800 m ² . (dont démantèlement de bateaux de plaisance).	Autorisation
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 tonnes/jour.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compostage de bois et déchets verts : 19 t/j de compost produit (7 000 t/an). ▪ Compostage de boues urbaines et industrielles : 12 t/j de compost produit (4 500 t/an). ▪ Compostage effectué à partir de l'unité de traitement mécano-biologique : 32 t/j de compost produit (12 000 t/an). <p>Capacité de production totale : 63 tonnes/jour et 23 500 tonnes/an toutes origines confondues.</p>	Autorisation

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
2710-1	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public, la superficie de l'installation étant supérieure à 2 500 m ² .	La superficie de l'installation est de 4 500 m ² .	Autorisation
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base).	Déchets en provenance notamment des activités des DCN de Brest et de Lorient, de la base de l'île Longue, des déchets issus du démantèlement de l'ancienne centrale électrique de Brennilis 500 t/an.	Autorisation
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	<ul style="list-style-type: none"> ↳ 2 pompes de 6 m³/h (liquides inflammables de 2^{ème} catégorie) ↳ 1 pompe de 1 m³/h (liquides inflammables de 2^{ème} catégorie) Débit équivalent de $(2 \cdot 6 + 1) / 5 = 2,6 \text{ m}^3/\text{h}$	Déclaration
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Stockage du bois avant broyage et des broyats avant valorisation interne ou externe (quantité stockée de 5 000 m ³).	Déclaration
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de cultures à partir de matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage des andains de compost issu de bois et déchets verts. ▪ Stockage à l'intérieur du bâtiment des andains de compost issu de l'unité de broyage du traitement mécano-biologique. Le dépôt étant supérieur à 200 m³. 	Déclaration

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Puissance de l'unité de broyage mobile du bois et déchets verts : 200 kW. ▪ Puissance de l'unité de broyage du traitement mécano-biologique : 200 kW. Puissance totale : 400 kW.	Déclaration

A : Activité soumise à autorisation
 D : Activité soumise à déclaration

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de GUELTAS sur tout ou partie des parcelles n° 76, 77, 118, 128 et 131 de la section B du cadastre, le tout pour une surface de 94,5 hectares.

La superficie de l'installation de stockage des déchets sera limitée à 57,6 hectares.

Article 1.2.3 - Limites de l'autorisation pour l'installation de stockage de déchets non dangereux

Déchets admis

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux qui ne sont pas définis comme dangereux par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002, dans les limites précisées à l'alinéa « déchets interdits » ci-dessous, et dont le comportement est peu évolutif (faible capacité de dégradation biologique). Sont également admis, dans des alvéoles dédiées, les déchets d'amiante lié et les déchets de plâtre.

Déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc..),

- les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables,
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les pneumatiques usagés non valorisés.

Origine géographique des déchets

Les déchets proviennent du département du Morbihan et des départements limitrophes.

La durée de l'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage des déchets est limitée à 24 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Article 1.2.4 – Distances d'isolement pour l'installation de stockage de déchets non dangereux

Pour la zone à exploiter faisant l'objet de la rehausse-extension, celle-ci doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site.

CHAPITRE 1.3 - REGLES GENERALES D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et mémoires déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIERES

Article 1.4.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité de stockage de déchets de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- l'intervention en cas de pollution ou d'accident,
- le réaménagement du site,
- la surveillance du site.

Article 1.4.2 - Montants des garanties financières

Les montants sont définis dans le tableau ci-dessous (sur la base de la TVA de 19,6 % en vigueur en juin 2007).

Garanties financières, par période de 3 ans, en Euros					
Années	Période	Réaménagement (€ TTC)	Suivi Post-Exploitation (€ TTC)	Accident (€ TTC)	Total (€ TTC)
1 à 3	1	921 309	1 905 977	177 224	3 004 510
4 à 6	2	441 783	1 799 620	177 224	2 418 627
7 à 9	3	441 783	1 786 419	177 224	2 405 426
10 à 12	4	345 878	1 802 866	177 224	2 325 968
13 à 15	5	441 783	1 801 458	177 224	2 420 465
16 à 18	6	633 593	1 821 314	177 224	2 632 131
19 à 20	7	537 688	1 598 842	177 224	2 313 754
21 à 23	8 (post-exploitation)	0	1 225 260	177 224	1 402 484
24 à 26	9 (post-exploitation)	0	972 347	177 224	1 149 570
27 à 29	10 (post-exploitation)	0	740 179	177 224	917 403
30 à 32	11 (post-exploitation)	0	530 304	141 779	672 083
33 à 35	12 (post-exploitation)	0	359 534	141 779	501 313
36 à 38	13 (post-exploitation)	0	288 967	141 779	430 746
39 à 41	14 (post-exploitation)	0	202 610	106 334	308 944
42 à 44	15 (post-exploitation)	0	137 632	106 334	243 966
45 à 47	16 (post-exploitation)	0	63 746	106 334	170 080
48 à 50	17 (post-exploitation)	0	0	70 890	70 890

Article 1.4.3 - Etablissement des garanties financières

Avant le premier apport de déchets lié à la rehausse-extension de l'installation de stockage existante, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié et pour un montant actualisé au jour de la constitution,
- la valeur de l'indice public TP 01 utilisé le jour de la constitution des garanties.

Article 1.4.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.4.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

Article 1.4.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce Code. Conformément à l'article L 514-3 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation ou de suivi des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE DE L'INSTALLATION

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux est soumis à autorisation préfectorale.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt dans la forme prévue par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou lesdits actes leur ont été notifiés.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristique, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 - Recherches et découvertes archéologiques

En cas de mise à jour de vestiges archéologiques, l'exploitant suspendra immédiatement les travaux et informera sans délai le Service Régional de l'Archéologie et l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 2.2.1 - Horaires d'ouverture

Les apports et les enlèvements de déchets n'ont lieu que de 7 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi et de 8 h 00 à 17 h 00 le samedi. Il n'y a aucun flux de déchets les dimanches et jours fériés sauf cas exceptionnel lié à des besoins spécifiques.

En dehors de ces horaires, le site est clos.

Article 2.2.2 – Surveillance et clôture

Pendant les heures d'exploitation, le site est sous la surveillance de l'exploitant.

En dehors de ces heures, le site fait l'objet d'un gardiennage organisé par l'exploitant ou confié à une société spécialisée. Une consigne définit les modalités de ces contrôles et l'implication du personnel de l'établissement (astreinte éventuelle ...).

L'accès au site est limité et contrôlé. A cette fin, il est clôturé sur la totalité de son périmètre par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.2.3 - Information du public

A l'entrée principale de l'établissement, un panneau d'information aisément lisible de l'extérieur, indique au moins :

- les activités de l'établissement et ses heures d'ouvertures,
- la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant.

Article 2.2.4 - Aménagements paysagers

Les aménagements paysagers sont réalisés conformément aux engagements figurant au dossier de demande d'autorisation.

Article 2.2.5 - Accès au site

Le schéma d'aménagement de l'entrée du centre, destiné à éviter le stationnement des poids-lourds à l'extérieur du site, sera opérationnel au plus tard un an après la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.3 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.5 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale et complémentaire,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

- tous les documents, résultats de vérification et registres réglementaires ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des éventuels essais et exercices incendie.

Article 3.2. – Emissions et envois de poussières

3.2.1 S'agissant du stockage de déchets non dangereux, toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions de poussières diffuses dans l'environnement lors des opérations :

- * de chargement, de transport et de déchargement des déchets,
- * d'aménagement des casiers du centre de stockage,
- * de la mise en place de couche de recouvrement.

3.2.2 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2.3 Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Article 3.3. – Odeurs

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de dégagement de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières premières ou le long de la chaîne de traitement.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation de dépollution des gaz. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface, difficiles à confiner sont implantées et aménagées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le cas échéant, l'inspection des installations classées peut demander, à la charge de l'exploitant une campagne d'évaluation du niveau global de l'impact olfactif des installations et la mise en place, si nécessaire, de moyens complémentaires de lutte contre cette nuisance.

Article 3.4 – Collecte et traitement du biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux

3.4.1 Les casiers sont équipés au plus tard 12 mois après leur comblement d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz pour le transporter vers une installation de destruction ou de valorisation.

Dès que la production de biogaz sera stabilisée (en termes de débit et de qualité), l'exploitant étudiera la possibilité de valoriser le biogaz avec un échéancier de réalisation des équipements à mettre en place. Cette étude et l'échéancier seront transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées.

3.4.2 Les installations de destruction (torchère) ou de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

Lors de la destruction par combustion, la température sera au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Le volume de biogaz produit est suivi et la production fait l'objet d'une synthèse dans le bilan annuel prévu à l'article 8.4.1.

3.4.3 Les émissions de la torchère devront respecter avec les seuils suivants :

- poussières < 10 mg/Nm³
- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 300 mg/Nm₃

Article 3.5 – Collecte et traitement des émissions atmosphériques des activités de tri mécano-biologique et de compostage des déchets non dangereux ainsi que du compostage des boues de station d'épuration.

3.5.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une ou plusieurs installations d'épuration des gaz.

3.5.2 Définitions.

f Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m^3 (uoE/ m^3). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13725.

f Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m^3 .

3.5.3 Valeurs limites et conditions de rejet.

f Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par les installations de traitement (dont biofiltre+ finition au charbon actif) et chaque source odorante présente en continu sur le site ne doit pas dépasser 500 UOE/ m^3 (uoE = unité d'odeur) au point d'émission.

f Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser en fonction de la hauteur d'émission les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m^3/h)
0	$1\ 000 \times 10^3$
5	$3\ 600 \times 10^3$
10	$21\ 000 \times 10^3$
20	$180\ 000 \times 10^3$

f De plus, l'air traité en sortie des biofiltres + finition au charbon actif devra répondre aux valeurs-limites ci-après :

- Ammoniac (NH_3) : 50 mg/Nm^3
- Hydrogène sulfuré (H_2S) : 0,5 mg/Nm^3
- Composés organiques volatils non méthaniques : 20 mg/Nm^3

3.5.4 Dysfonctionnements.

f En cas de dysfonctionnement des installations de traitement de l'air vicié issu des procédés conduisant à des nuisances olfactives gênantes pour les riverains, l'exploitant devra prendre dans les meilleurs délais toutes les dispositions utiles (y compris l'arrêt des apports sur l'installation si nécessaire) permettant de supprimer cette gêne.

f De plus, les traitements prévus au dossier de demande d'autorisation seront complétés si nécessaire pour garantir, en toutes circonstances, l'absence de nuisances olfactives pour les populations riveraines.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires du personnel. Un bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux internes et le réseau public.

Les eaux à usage d'entretien des espaces verts, d'eaux de process des activités de compostage et d'alimentation des bassins d'incendie et de l'étang Ouest proviendront des eaux pluviales non polluées collectées au sein du site.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 4.2.3 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.4 - Eaux de ruissellement

La situation topographique du site qui empêche toute introduction d'eaux de ruissellement extérieure au site ne nécessite pas leur captation par des fossés périphériques.

Les eaux qui ruissellent à l'intérieur du site sont drainées par les fossés internes et dirigées vers les différents bassins listés dans le tableau ci-après.

Bassin versant ou zone de collecte	Bassin Eaux Pluviales associé	Volume total arrondi m ³	Exutoire
Bassin versant Est	Bassins eaux pluviales Est	10 500	Ru de Gueltas
Bassin versant Ouest	Bassin eaux pluviales Ouest	11 200	Fossé du chemin forestier
Bassin versant Sud	Bassins eaux pluviales Sud	8 200	Etang Ouest
Bassin versant zone compostage	Bassin eaux pluviales voirie (après décanteur-déshuileur)	1700	Fossé du chemin forestier
Bassin versant zone entrée	Bassin eaux pluviales entrée (après décanteur-déshuileur)	1000	Fossé du chemin forestier
Toiture tri mécano-biologique	Réserve incendie zone TMB	500	
Toiture nouveau centre de tri	Réserve incendie zone tri	500	
Plate-forme compostage	Bassin eaux pluviales compost	200	Recyclage

Article 4.2.5 - Eaux souterraines

Conformément aux aménagements proposés dans le dossier de demande d'autorisation, un réseau de drainage composé d'une tranchée périphérique et de drains implantés perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux souterraines de sub-surface à drainer, est mis en place à une profondeur de 1,50m sous la barrière passive équivalente de chacun des casiers à construire. Pour les casiers existants, la tranchée périphérique est maintenue en état.

Les eaux drainées sont collectées et dirigées :

- pour les casiers existants, vers un bassin de contrôle avant rejet dans le ru de Gueltas,
- pour les casiers à créer, vers l'étang Le Guelt (Ouest).

Article 4.2.6 - Lixiviats

Les lixiviats de l'installation de stockage sont drainés en fond d'alvéole au moyen d'un massif drainant (0,50 m de gravier roulé calibré de perméabilité $> 10^{-4}$ m/s ou équivalent) associé à un réseau de drains ; il est placé immédiatement au-dessus du dispositif d'étanchéité active constitué d'une géomembrane.

Après relevage en point bas des alvéoles, les lixiviats sont dirigés vers les capacités de stockage et de traitement interne du site.

Les éventuelles eaux usées non recyclées de l'usine de compostage des boues de stations d'épuration et de l'unité de tri mécano-biologique, sont traitées comme les lixiviats de l'installation de stockage.

CHAPITRE 4.3 - TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Eaux de ruissellement internes et eaux souterraines non polluées

Les eaux de ruissellement internes et les eaux souterraines non polluées collectées sous les casiers, sont dirigées selon leur origine géographique vers les bassins décrits à l'article 4-2-4. Ces bassins étanches sont munis d'un système de régulation du débit de rejet.

Avant d'être rejetées dans le milieu naturel (exutoires indiqués dans le tableau de l'article 4-2-4), ces eaux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température..... < 30° C
- MES < 35 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux..... < 10 mg/l

Article 4.3.2 - Lixiviats

Les lixiviats des alvéoles, et les eaux diverses susceptibles d'être collectées avec les lixiviats, sont acheminés vers la station de traitement des lixiviats interne au site.

Après traitement les lixiviats traités sont stockés dans deux bassins d'une capacité globale de 2000 m³.

Le rejet des lixiviats traités dans les étangs ou cours d'eau est interdit.

Ils sont utilisés pour la défense incendie, l'arrosage des pistes, ou des parties végétalisées du site à un faible débit pour favoriser l'évapotranspiration.

Pour pouvoir être utilisées pour l'arrosage, les eaux traitées doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes (concentrations moyennes journalières) :

Paramètres	Valeurs-limites
Matières en suspension totales(MEST)	< 100 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 40 mg/l
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 30 mg/l
Phénols	< 0,1mg/l
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l dont Cr6+ < 0,1 mg/l dont Cd < 0,2 mg/l dont Pb < 0,5 mg/l dont Hg < 0,05 mg/l
Arsenic (As)	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Cyanures libres (CN)	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés	< 1 mg/l

Les effluents traités doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.3 - Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Article 4.3.4 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires font l'objet d'un assainissement autonome selon les normes et règlements sanitaires en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de son entreprise (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à la réglementation portant sur la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002.

Les fluides frigorigènes doivent être éliminés conformément aux dispositions décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques et des textes pris pour son application.

Article 5.1.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.4 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux produits par l'entreprise et expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances conformément aux dispositions prévues par le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les points de référence indiqués dans le tableau suivant sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
ZER A (Hameau « Guernogas »)	5 dB (A)	3 dB (A)
ZER B (Hameau « Kerlaizan)	5 dB (A)	3 dB (A)
ZER C (« Le Guelt »)	5 dB (A)	3 DB (A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites

En limite de propriété de l'établissement les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc..) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, les bâtiments de tri DIB (y compris la partie dédiée aux DEEE), le bâtiment tri mécano-biologique et le local DTQD sont équipés de capteurs de température avec report d'alarme au bâtiment d'entrée et en télésurveillance.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.5 - Règles de gestion de stockage en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6 - Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

En particulier :

- un stockage permanent de 1 000 m³ de matériaux incombustibles de couverture est disposé à proximité de l'alvéole en exploitation,
- 2 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm, conformes aux normes NFS 61.211 et NFS 61-213 situés respectivement près de la zone d'entrée du site et près des activités de compostage,

Les appareils doivent être alimentés par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 l/s sous une pression minimale de 1 bar,

- un réseau de robinets d'incendie armés, répartis dans chacun des bâtiments actuels et futurs de tri et de tri mécano-biologique et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel,
- une réserve d'eau constituée par les bassins de collecte des eaux de ruissellement dont 4 bassins dédiés à une réserve incendie, d'un volume minimum respectif de 500 m³, implantés notamment à proximité des bâtiments de tri et du tri mécano-biologique,

Ces 4 bassins disposeront des aménagements pour permettre la mise en place des engins de pompage.

- le bassin « eaux pluviales Ouest » d'un volume de 11200 m³ sera également aménagé en accord avec les services de secours pour recevoir des équipements de pompage,

Les réserves d'eau seront protégées sur leur périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès.

- les bâtiments seront équipés d'extincteurs appropriés aux risques à prévenir et placés en accord avec le service de secours et d'incendie.

Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 - Entretien des installations

L'établissement sera régulièrement entretenu et débroussaillé de manière à ne pas créer de conditions propres à la naissance ou à l'extension d'un incendie en période sèche. Cette mesure sera tout particulièrement appliquée dans la zone de 20 mètres entourant le bois de sapins existants au centre du site.

Article 7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, les services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5 – Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être transmises, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Des exercices réguliers (au moins une fois tous les trois ans) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Biogaz - L'exploitant procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, et H₂O.

Lors de la destruction par combustion, la température sera au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde et sera mesurée en continu.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF et poussières, issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Emissions atmosphériques issues des procédés de tri mécano-biologique et compostage (hors compostage extérieur déchets verts et bois).

- Mensuellement, l'exploitant contrôlera, au moyen d'équipements simples (tubes DRAEGER ou équivalent), les valeurs d'émission en ammoniac et hydrogène sulfuré (NH₃, H₂S) au niveau des rejets canalisés.
- Dans l'année suivant le début d'exploitation des nouvelles installations, l'exploitant fera réaliser, à ses frais et par un organisme compétent, une mesure des concentrations en ammoniac, hydrogène sulfuré et composés organiques volatils non méthaniques au niveau des différents rejets canalisés, selon des méthodes normalisées.
- Dans l'année suivant le début d'exploitation des nouvelles installations, l'exploitant fera réaliser, à ses frais et par un organisme compétent, une mesure de la concentration d'odeurs à l'émission selon la norme NF EN 13725. Elle sera renouvelée en tant que de besoin, à la demande de l'inspection des installations classées et aux frais de l'exploitant.

Article 8.2.2 - Autosurveillance des eaux souterraines et de ruissellement

Conformément aux données disponibles dans le dossier de demande d'autorisation, le site est muni, autour et sur le site d'un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'installation de stockage de déchets. Ce réseau est constitué de 6 piézomètres au moins permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la hauteur de l'aquifère.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. En particulier ils sont capotés et cadencés pour éviter tout acte de malveillance.

Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage pour servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines.

↳ Avant la mise en service de la rehausse-extension de l'installation de stockage, puis tous les 4 ans, il est procédé à une analyse de référence des eaux souterraines au droit de chaque piézomètre sur les paramètres suivantes :

- * analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Al, As, Pb, Cu, Cr, Cd, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, hydrocarbures totaux.
- * analyse biologique : DBO_5 .
- * analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles
- un relevé du niveau de l'aquifère.

↳ Trimestriellement, les eaux souterraines de chaque piézomètre font l'objet de contrôle sur :

- le pH
- le potentiel d'oxydoréduction
- la résistivité
- le COT
- le niveau piézométrique

Le contrôle des eaux souterraines de sub-surface, issues des dispositifs de rabattement, feront l'objet des mêmes contrôles, aux mêmes fréquences, que ceux effectués sur les eaux souterraines des piézomètres.

Avant rejet au milieu naturel, les eaux pluviales collectées dans les bassins décrits à l'article 4-2-4 font l'objet des contrôles suivants :

- Mensuellement : le pH et la résistivité
- Semestriellement : DCO, MES et hydrocarbures totaux.

Article 8.2.3 - Autosurveillance des lixiviats

Le programme d'autosurveillance des lixiviats traités est réalisé dans les conditions suivantes, à la sortie de la filière de traitement :

- ⇒ mesure en continu du débit et du pH,
- ⇒ mesure mensuelle sur MES, COT, DCO, DBO_5 , Azote total, Phosphore total, métaux totaux, hydrocarbures totaux et phénols,
- ⇒ mesure annuelle sur arsenic, fluor et ses composés, cyanures libres et composés organiques halogénés.

Les prélèvements mensuels et annuels sont effectués sur 24 h proportionnellement au débit.

Article 8.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 8.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit et transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse, relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2, du trimestre précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), de mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 8.4 - BILANS PERIODIQUES

Article 8.4.1 - Bilans annuels

L'exploitant adressera au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, les bilans annuels prévus par la réglementation applicable à son établissement et en particulier ceux prescrits par les arrêtés du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et du 20 décembre 2005 pris en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Il adresse également au Préfet et au Maire de GUELTAS les documents mentionnés à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Article 8.4.2 - Bilan décennal

Au plus tard 10 ans après la notification du présent arrêté, puis tous les 10 ans, l'exploitant réalisera et remettra au Préfet le bilan de fonctionnement prévu par l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS

L'aménagement, l'exploitation, la remise en état et le suivi post-exploitation de cette installation sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé, aux modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation et aux dispositions suivantes :

Article 9.1. - Aménagement des casiers

En complément des casiers existants, les déchets sont stockés dans six casiers à créer dans le cadre de la rehausse-extension. Chaque casier sera subdivisé en alvéoles dont la surface sera inférieure à 5000 m² en superficie plane finie de fond d'alvéole.

L'aménagement des casiers et le stockage des déchets sont réalisés conformément aux indications apparaissant sur les plans du dossier de demande d'autorisation.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surfaces. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et merlons et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les caractéristiques géométriques des ces casiers à créer dans le cadre de la rehausse-extension sont les suivantes:

Casier	Superficie en fond du casier
Casier n° 1 -1	21 900 m ²
Casier n°1-2	12 400 m ²
Casier n° 2	42 000 m ²
Casier n°3	67 700 m ²
Casier n°4	70 800 m ²
Casier n° 5	37 200 m ²

La capacité maximale restante de l'installation de stockage, liée à la rehausse-extension, est de 3 600 000 m³ et 3 240 000 tonnes (avec une densité de 0,9).

La capacité maximale globale de l'installation de stockage (compte tenu des zones déjà exploitées depuis 1995) est de 4 800 000 m³ en volume et 4 320 000 tonnes (avec une densité de 0,9).

Les déchets seront stockés sur une hauteur variant de 7 à 22 mètres selon les casiers.

La couverture finale, constituée conformément à celle décrite dans le dossier de demande d'autorisation, présente une épaisseur minimale de 1,10 mètre au-dessus des déchets.

La cote maximale sera de 167 m NGF au niveau de la zone d'extension et de 169 m NGF au niveau de la zone de rehausse.

9-1-1 - Barrière de sécurité passive.

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée, de haut en bas, par :

- ✓ une couche de 1 mètre de matériaux naturels rapportés traités par des adjuvants argileux et recompactés de manière à obtenir une perméabilité inférieure à 1.10^9 m/s.

Cette barrière passive reconstituée remontera de 2 mètres sur les flancs.

- ✓ le substratum du site qui doit présenter une perméabilité inférieure à 1.10^6 m/s sur au moins 5 mètres ou une protection équivalente telle que définie par l'étude d'équivalence jointe au dossier.

9-1-2- Barrière de sécurité active.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée en fond de casier d'une couche de drainage.

La géomembrane d'une épaisseur de 2 mm au moins est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Un géotextile largement dimensionné sera implanté au-dessus et au-dessous de la géomembrane pour assurer une fonction anti-poinçonnement de protection de cette dernière.

9-1-3 – Mise en place d'une couche de drainage.

Dans chaque phase d'exploitation, la couche de drainage qui repose sur un fond de forme dont la pente minimale sera au moins égale à 1,5 % est constituée de bas en haut :

- * d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal équipé d'une cheminée puisard au point le plus bas,
- * d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^4 m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale en point bas de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.

Le réseau de drainage de fond comprendra un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre sera suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains seront conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation et pendant les 30 ans de suivi post-exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

9-1-4 – Protection des casiers.

Conformément aux modalités décrites au dossier, des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

9-1-5 – Relevé topographique.

Des relevés topographiques en cours d'exploitation et après l'exploitation commerciale sont effectués tous les ans et sont adressés à l'inspection des installations classées.

Au cours de ces relevés, un contrôle de stabilité des digues périphériques sera effectué à partir de repères placés en sommet et en pied de digue au niveau du terrain naturel.

Ces relevés sont accompagnés d'un document décrivant la surface occupée par les déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

9-1-6 – Collecte et stockage des lixiviats.

Des équipements de collecte des lixiviats seront réalisés dans chaque casier.

Les lixiviats s'écoulent gravitairement vers des puisards de reprise avant d'être refoulés vers le bassin tampon avant traitement.

Chaque canalisation de transfert de lixiviats sera équipée d'une vanne d'isolement.

Les dimensions des puisards sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site. La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général, leur débouchage éventuel et leur inspection par vidéosurveillance.

9-1-7 – Collecte du biogaz.

Afin d'éviter tout risque d'accumulation de gaz, chaque casier est doté d'une installation de drainage et de collecte des éventuelles émanations gazeuses.

9.1.8 - Contrôle qualité

A la fin des opérations d'aménagement de chaque casier et avant le début des opérations de stockage dans ce casier, l'exploitant doit remettre au Préfet un dossier technique, réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Article 9.2 – Admission des déchets

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

9-2-1 Procédure d'information préalable

- a) Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature

provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

- b) Les déchets non visés à l'alinéa a) sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent alinéa. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

9-2-2 certificat d'acceptation préalable

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

9-2-3 Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel direct ou par caméra
- d'une pesée ; à cet effet, le site est équipé d'un pont-bascule d'une capacité d'au moins 50 tonnes muni d'une imprimante ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Ce dernier est réalisé avec un portique de détection de sources radioactives. Il devra permettre de détecter une augmentation globale de la radioactivité naturelle susceptible d'être la manifestation d'un risque radiologique potentiel significatif pour les employés, la population et l'environnement.

Une procédure spécifique devra être établie par l'exploitant et transmise à l'inspecteur des installations classées, sur la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique :

- Isolement du véhicule dans une zone aménagée du site,
- Information du producteur de déchets,
- Intervention d'un laboratoire spécialisé pour déterminer le débit de dose et le radio-élément en cause,
- Information des autorités (DRIRE - Préfecture) sur les mesures prises.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

9-2-4 Registres d'admission /refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

- Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :
 - la nature et la quantité des déchets ;
 - le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
 - la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
 - l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;
 - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
 - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 9.3- Exploitation des casiers

9.3.1 – Mise en place des déchets.

Les déchets sont déposés depuis le quai de déchargement où s'effectue un contrôle visuel avant stockage dans le casier.

Ils sont ensuite déposés en couches successives et compactés dans l'alvéole sur une épaisseur maximum de 1 mètre. Ils sont recouverts périodiquement et au minimum une fois par semaine pour limiter les nuisances. La quantité de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, sans pouvoir être inférieure à 5000 m³.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone de stockage.

Outre l'alvéole en exploitation, une alvéole prête à l'emploi sera disponible en permanence. Le nombre d'alvéoles exploitées simultanément ne sera jamais supérieur à deux.

9-3-2 – Plan d'exploitation.

L'exploitant tiendra à jour un plan de l'installation de stockage qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et fera apparaître :

- * l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- * la zone en exploitation,
- * les niveaux topographiques des terrains,
- * les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- * l'emplacement des casiers et des alvéoles (nature, tonnage),
- * le schéma de collecte des eaux des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- * les zones réaménagées,
- * un état des garanties financières en vigueur,
- * un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les trois années suivant l'échéance en vigueur.

9-3-3 – Les envois.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets. L'exploitant met en place à cet effet autour du casier en exploitation un système permettant de capter les éléments légers néanmoins envoyés.

9-3-4 – Entretien.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Il assure un débroussaillage de ces abords de manière à éviter la diffusion éventuelle d'incendie s'étant développé sur le site, ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur, sur le stockage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

9-3-5 – Détection d'un incendie au sein d'une alvéole.

Un dispositif mobile de détection d'incendie avec report d'alarme par télésurveillance équipera en permanence l'alvéole en cours d'exploitation.

Article 9.4- Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

9.4.1 Aucun apport de déchets ne pourra être réalisé dans le centre de stockage au terme de la période d'exploitation fixée par le présent arrêté.

L'exploitant assurera la surveillance du site, après cette date pendant une période fixée à 30 ans.

Le cas échéant, des déchets pourront être déstockés pendant ou après la période d'exploitation notamment à des fins de valorisation. Les conditions de ce déstockage sont soumises au préalable à l'inspection des installations classées.

9.4.2 – Couverture du site de stockage.

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3%. Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- 0,80 m de matériaux argileux de bonne imperméabilité comprenant à leur base une couche de drainage du biogaz si nécessaire,
- une géomembrane gaufrée étanche type PEHD ou équivalent,
- un géocomposite de drainage des eaux de pluie infiltrées au travers de la couche végétale,
- 0,30 m de terre végétale.

Dans le cas de "déchets biodégradables", une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

9.4.3 A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

9.4.4 – Plan du site après couverture.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle 1/2500^{ème}, accompagné de plans de détail au 1/500^{ème}, qui présentent :

- * l'ensemble des aménagements du site : clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement,
- * la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- * la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- * les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- * les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

9.4.5 – Suivi.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 30 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des eaux souterraines,
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des rejets,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme de suivi, l'exploitant adressera un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées pourra alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Au terme du délai de 30 ans, après la fin d'exploitation, si le stockage produit toujours des nuisances, l'inspecteur des installations classées peut demander :

- * la prolongation de la période de suivi,
- * une étude technico-économique sur les possibilités de réduire ces nuisances.

9.4.6 Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 9.5 - CLIS

La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) sur le fonctionnement de l'ensemble des installations est maintenue.

La composition de cette commission est fixée par le préfet ou son représentant qui en assure la présidence.

Article 9.6 – INFORMATION DU MAIRE

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse au Maire de la commune de GUELTAS et à la CLIS le rapport annuel d'exploitation.

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CASIERS DEDIES AU STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE OU DE DECHETS DE PLATRE

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

Article 10-1.- Déchets d'amiante lié

Le centre est autorisé à recevoir 2 000 tonnes de déchets d'amiante liée de même origine géographique que les déchets non dangereux.

Le casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié est soumis aux dispositions suivantes :

10-1-1 Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

10-1-2 Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans un casier spécifique.

10-1-3 Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

10-1-4 Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

10-1-5 En sus des éléments prévus à l'article 9-2 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

10-1-6 Le casier contenant des déchets d'amiante lié est couvert quotidiennement avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

10-1-7 Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

10-1-8 Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet dans le bassin de collecte des eaux pluviales associé.

Article 10-2.- Déchets à base de plâtre

Le centre est autorisé à recevoir 3000 tonnes de déchets à base de plâtre de même origine géographique que les déchets non dangereux.

Le casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre est soumis aux dispositions suivantes :

10-2-1 La base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine

10-2-2 Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

10-2-3 Le casier dédié au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoit aucun déchet biodégradable.

10-2-4 La zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier.

10-2-5 L'emprise du casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre n'est pas prise en compte dans la zone à exploiter pour la détermination de la zone d'isolement. Cette emprise est en tout état de cause à plus de 100 mètres de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers.

10-2-6 Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans l'installation de stockage dédiée aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

10-2-7 Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %
(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg. " "	

TITRE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DECHETTERIE

Article 11-1. Implantation - aménagement

11-1-1 - Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets ménagers spéciaux peuvent être accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions du paragraphe 2.4,
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

11-1-2 - Comportement au feu des bâtiments

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

11-1-3 - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

11-1-4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions de l'article 11-1-2, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

11-1-5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés conformément au point 5.1-3 du présent arrêté.

La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

Article 11-2. Exploitation - entretien

11-2-1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

11-2-2 - Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

11-2-3 - Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

11-2-4 - Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie.

L'apport de déchets d'amiante lié est interdit.

11-2-5 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

11-2-6 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

11-2-7 - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

Article 11.3 - Risques

11-3-1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

11-3-2 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Article 11.4 - Réseau de collecte des eaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation sont rejetées, après passage dans un décanteur-déshuileur, vers le bassin de collecte « entrée » avant rejet dans le fossé du chemin forestier.

Article 11.5 – Prévention des odeurs

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

Article 11.6 - Brûlage

Le brûlage est interdit.

Article 11.7 - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Article 11.8 - Evacuation des encombrants matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être conservés par l'exploitant

TITRE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRANSIT ET DE TRI DES DECHETS NON DANGEREUX , DES DEEE (déchets des équipements électriques et électroniques) AINSI QU'AU STOCKAGE DE DTQD (déchets toxiques en quantité dispersée)

CHAPITRE 12.1 - AMENAGEMENT

Article 12.1.1 -

La toiture des deux bâtiments de tri ainsi que du local de stockage des DTQD doit être réalisée en éléments incombustibles. Pour les bâtiments de tri, elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Article 12.1.2 -

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 12.1.3 -

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 12.1.4 -

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 12.1.5 -

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 12.1.6 -

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 12.1.7 -

Les bâtiments de tri y compris la zone des DEEE ainsi que le local des DTQD sont équipés de capteurs de température, en des endroits appropriés, permettant de détecter un début d'incendie, et déclenchant une alarme centralisée au niveau du bâtiment d'entrée avec report à une télésurveillance en dehors des heures d'ouverture.

CHAPITRE 12.2 - EXPLOITATION

Article 12.2.1 -

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 12.2.2 -

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Article 12.2.3 -

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Article 12.2.4 -

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Article 12.2.5 -

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Article 12.2.6 -

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Les déchets triés doivent être régulièrement évacués dès que des unités de transport sont constituées.

Article 12.2.7 -

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 12.2.8 -

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pendant un an.

CHAPITRE 12.3 - DEEE

Article 12.3.1 – Admission des DEEE

Seuls sont admis dans l'Etablissement les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) issus de la collecte auprès de clients du département du Morbihan et des départements limitrophes.

Sont toutefois interdits de traitement dans l'établissement les congélateurs ainsi que les réfrigérateurs dont le fluide frigorigène est constitué de fréon R600 (cyclopentane), d'isobutane ou d'ammoniac.

Article 12.3.2 – Démantèlement

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout DEEE :

- Condensateurs contenant du PCB
- Composants contenant du mercure, tels que interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage
- Piles et accumulateurs
- Cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface du circuit imprimé est supérieure à 10 cm²

- Cartouches de toner, liquide ou pâte, ainsi que les toners de couleur
- Matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés
- Déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante
- Tubes cathodiques
- Chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC)
- Lampes à décharge
- Ecrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 cm² et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge
- Câbles électriques extérieurs
- Composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe I de l'Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
- Condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm ou volume proportionnellement similaire)

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L541-2 du Code de l'Environnement.

Les composants ci-après des DEEE faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- Tubes cathodiques : la cartouche fluorescente doit être enlevée,
- Lampes à décharge : la cartouche de mercure doit être enlevée.

Le taux de valorisation doit être de :

- 80 % au moins en poids moyen par appareil pour les DEEE relevant des catégories 1 et 10 de l'annexe I du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus,
- 65% pour ceux relevant des catégories 3 et 4,
- 50% pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9.

Pour les lampes à décharge, le taux de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances doit être au moins de 80% en poids des lampes.

Article 12.3.3 – Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter le rejet de fluides frigorigènes halogénés ou non à l'atmosphère, notamment lors de la manipulation des appareils. Le dégazage du circuit réfrigérant des appareils de froid (réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, etc...) est interdit.

Si le pompage des fluides contenus dans de tels appareils est prévu sur le site, l'exploitant doit disposer d'un équipement adapté permettant la récupération la plus complète des fluides réfrigérants. Les mousses isolantes contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être également séparées pour être traitées conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, sauf si les appareils ayant subi l'élimination du fluide frigorigène sont envoyés vers une installation spécialisée assurant le traitement de ces mousses pour en récupérer les substances visées.

Une procédure écrite spécifique est mise en œuvre par des agents nommément désignés et ayant reçu une formation spécifique pour l'exécution des opérations visées au paragraphe précédent.

Ces informations ainsi que toute intervention sur un appareil de froid sont consignées dans un registre particulier, avec la mention journalière des nombres et types d'appareils et des natures et quantités de fluides récupérés.

Article 12.3.4 – Filières d'élimination des produits

Ils ne doivent être dirigés que vers des unités régulièrement exercées au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ils doivent être compatibles avec les éventuelles prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation réceptrice.

Les éventuels mouvements transfrontaliers doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment au règlement communautaire 1013/2006 du 14 juin 2006.

CHAPITRE 12.4 - DTQD

Sont considérés comme déchets en petites quantités, les déchets industriels conditionnés en emballage de faible contenance en général inférieure à 50 l et les déchets des ménages admis sur le site.

Leur emballage sera étiqueté afin de permettre d'en connaître le contenu et de pouvoir aisément définir le procédé d'élimination à retenir.

Ils seront stockés sans regroupement, ni mélange dans le local réservé aux DTQD. Le sol sera réalisé en béton étanche, revêtu d'une résine résistante aux acides et aux solvants, le tout sur rétention telle que prévue à l'article 7.4.3 du présent arrêté.

Un produit ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site. Le stock total des produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des deux mois précédents.

L'exploitant sera en mesure de justifier de l'élimination finale de ces déchets par des centres autorisés à cet effet : bordereau de suivi de chaque chargement par type de déchet et centre d'élimination, etc...

TITRE 13 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE COMPOSTAGE

Article 13.1.

Les différentes zones des installations de compostage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

Une des façades des locaux fermés est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 13.2.

L'ensemble des installations est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 13.3.

Le sol des aires (de la réception des déchets jusqu'au stockage des composts avant expédition) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones, les jus et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les aires de fermentation aérobie sont d'une classe de réaction au feu au moins égale à A2S1d1 de la norme NF EN 13501-1 (ancienne classe de réaction au feu M1).

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, traités avec les lixiviats.

Article 13.4 -

Après broyage, les déchets sont stockés en andains sur une hauteur maximale de trois mètres. Ces andains sont régulièrement retournés afin de les aérer.

Article 13.5 -

Le stockage des matières premières et des déchets entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout entreposage à l'extérieur de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives, est interdit.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Article 13.6 -

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

Article 13.7 – Admission des déchets et matières premières

13.7.1 Les déchets et matières premières admissibles pour les activités de compostage, pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les déchets admis pour le compostage sont :

- des déchets ne contenant pas de sous-produits animaux ou dont le compostage n'est pas soumis à agrément au titre du règlement (CE) n°1774/2002 :
 - la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), les déchets d'aliments de la restauration ;
 - les anciennes denrées alimentaires et rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire d'origine végétale ;
 - les déchets végétaux ;
 - les boues de stations d'épuration urbaines et industrielles dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans la norme NF U 44-095 ;
 - les déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture ;
 - les déchets de bois, papiers, cartons,
 - les ordures ménagères résiduelles;

Les déchets tels que les boues et la FFOM, qui présentent des caractéristiques déséquilibrées eu égard aux bonnes conditions de compostage (faible porosité, C/N faible, forte humidité), sont susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes. Ils doivent, dès que possible, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

13.7.2 L'admission des déchets suivants est interdite dans les installations de compostage ou de stabilisation biologique :

- déchets dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets et sous-produits animaux de catégorie 1¹
- bois termités ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

13.7.3 - L'exploitant d'une installation de compostage ou de stabilisation biologique élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité qui en assure la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments encadrés par la norme NFU 44-095 et de ceux pouvant intervenir lors de la production de ces boues dans la station d'épuration, réalisée selon la fréquence indiquée dans ladite norme.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

13.7.4 Chaque arrivage de matières premières et de déchets sur le site pour compostage ou stabilisation biologique donne lieu à une pesée, sur site ou hors site, à un contrôle visuel lors de la réception et à un enregistrement sur un registre d'admission de:

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des déchets ou de la collectivité assurant la collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des produits traités

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur de ces déchets.

Toute livraison de déchets fera l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

¹ au sens du règlement 1774/2002 modifié

13.7.5 Les registres d'admission seront archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Article 13.8 - Exploitation et déroulement du procédé de compostage

13.8.1 L'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des déchets entrants ou lors du traitement par compostage doit être évitée en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des déchets entrants ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres, hauteur portée à 5 mètres si l'exploitant peut démontrer que cette hauteur n'a pas d'effet néfaste en termes de nuisances ou de qualité du compost.

13.8.2 L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée pour permettre de stocker l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

13.8.3 L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à être mis sur le marché ou à être épandu instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un cahier de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation et de l'évolution biologique du compostage et permettant une traçabilité pour faire le lien entre les déchets entrants et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées : origine des déchets constituant le lot, mesures de température et d'humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi et de traçabilité sont mis à jour en permanence, archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 13.9 – Utilisation du compost

13.9.1 Pour utiliser le compost produit ou le mettre sur le marché même à titre gratuit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et supports de culture.

Le mélange de diverses matières dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. Si le compost n'est pas utilisé seul en l'état et qu'il est destiné à être utilisé comme matière première d'une matière fertilisante ou d'un support de culture, il doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

13.9.2 A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine ses déchets compostés en conformité avec la réglementation.

Si les déchets compostés sont destinés à l'épandage, l'exploitant demande une autorisation d'épandage spécifique dans le cadre des dispositions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement. Leur épandage sur terres agricoles fait l'objet d'un plan d'épandage dans les conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté du 2 février 1998.

13.9.3 L'exploitant tient à jour un registre de sortie sur lequel il reporte :

- la date d'enlèvement du compost
- la masse du compost
- l'identification du lot correspondant
- le destinataire du compost.

Les registres de sortie seront archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

En cas de production de compost non destinés au retour au sol, ces registres sont conservés pendant une durée minimale de 3 ans.

TITRE 14. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Les activités soumises à simple déclaration indiquées au tableau de l'article 1^{er} demeurent réglementées par les dispositions des arrêtés types n° 1530, 1434, 2171, 2260 tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 15. MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification sauf délai précisé.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

TITRE 16. EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Sous-préfet de Pontivy
- M. le Préfet des Côtes d'Armor
- MM. Mme(s) les Maires des communes de GUeltas, CREDIN, KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, ROHAN, SAINT-GERAND, SAINT-GONNERY, SAINT-MAUDAN
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, 34, rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement 8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt 11, Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales 32, Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours 40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Régional de l'Environnement 2, rue Maurice Fabre - CS 86523 – 35065 RENNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 - 56034 VANNES CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS CEDEX 02
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Bretagne - Service régional de l'archéologie Avenue Charles Foulon (Campus de Beaulieu) 35700 RENNES
- M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes 3 Contour de la Motte – Hôtel de Bizien – 35044 RENNES CEDEX
- M. Jean-Claude PLUNIAN – commissaire-enquêteur 10 rue des Bruyères - 56240 PLOUAY
- M. le Directeur de la société SITA Ouest allée Gabriel Lippmann – 56038 VANNES CEDEX

Vannes, le 18 JUIL. 2007

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet

SYLVETTE MISSON

EXTENSION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

L'emprise clôturée du site occupe une superficie totale de 94,5 hectares incluant tout ou partie des parcelles n° 76, 77, 118, 128 et 131 de la section B du cadastre de GUeltas.

La zone d'exploitation constituée des casiers de stockage existants ou à créer occupera à terme une superficie de 57,6 hectares (voir plans joints) ;

- Une première phase concernera la rehausse sur environ 16,5 hectares des 24,7 hectares déjà exploités à ce jour, sur une hauteur moyenne de 2 mètres,
- La suite du phasage concernera 32,9 hectares, constitués du re-dimensionnement des deux zones non encore exploitées mais déjà prévues dans l'autorisation de 1995, et de la création de nouveaux casiers. Cette surface permettra la réalisation de cinq casiers.

II NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sont les déchets municipaux non dangereux, les déchets non dangereux de toute autre origine et les déchets d'amiante lié.

Les déchets proviendront du Morbihan et des départements limitrophes (22, 29, 35 et 44).

Ils intégreront les apports des filières internes au site (refus chaîne de tri et refus du tri mécano-biologique) ainsi que des déchets non dangereux issus des opérations de démantèlement de l'ancienne centrale de BRENNILIS, ou d'autres installations militaires comme celle de LORIENT.

Les déchets qui ne peuvent être admis sont ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le pétitionnaire indique que tous les déchets reçus sur le centre de stockage font l'objet de la procédure préalable d'admission et de contrôle conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

A la réception sur site, le contrôle porte sur :

- ↙ les documents administratifs lors de l'arrivée du véhicule d'apport des déchets,
- ↙ la vérification de la non-radioactivité à l'aide d'un portique installé au niveau du pont-basculé,
- ↙ la pesée et l'enregistrement de l'apport,
- ↙ la vérification visuelle lors du déchargement du véhicule au niveau du quai du centre de stockage.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Préfet
VANNES, le 18 JUIN 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet

SYLVETTE MISSON

Une aire d'isolement, placée à proximité de l'usine de compostage, permet d'accueillir tout chargement de déchets ayant déclenché le portique de détection de radioactivité. Cette aire permet la mise en œuvre de la procédure adaptée pour l'identification de la ou les sources radioactives du chargement incriminé, sans gêner les autres activités de l'Ecopôle.

II AMENAGEMENTS DE LA ZONE DE STOCKAGE.

Dans la continuité de l'exploitation actuelle, la future zone de stockage sera délimitée par une double digue périphérique (deux digues se surmontant séparées par une risberme) formée à partir des matériaux excavés de la zone d'exploitation, triés et compactés.

La hauteur de la digue basse sera de 5 m, celle de la digue haute sera de 6 m.

Les déchets seront stockés sur une hauteur variant de 7 à 22 mètres selon les casiers.

Lorsque les déchets auront atteint la cote finale de réaménagement, il sera procédé, zone par zone, à la pose de la couverture finale permettant le confinement des déchets.

Le dôme de réaménagement du site présentera une pente moyenne de 4 à 5% pour atteindre le point haut :

- situé à la cote de 167 m NGF au droit de la zone d'extension,
- situé à 169 m NGF pour la rehausse.

Les casiers seront équipés d'une géomembrane d'étanchéité (PEHD) en fond et sur les flancs internes qui constituera la barrière de sécurité active, la barrière de sécurité passive étant assurée par le substratum naturel et des travaux compensatoires décrits au chapitre III-2 du rapport.

Les casiers seront hydrauliquement indépendants grâce à des digues internes, chaque casier étant subdivisé en alvéoles séparées par des diguettes de 1,5 m de hauteur. Ces alvéoles seront également hydrauliquement indépendantes.

La surface des alvéoles sera limitée à 5000 m² afin de réduire les volumes d'eaux de pluie et par conséquent les volumes de lixiviats à traiter.

Le stockage de déchets non dangereux génère des effluents gazeux (biogaz) et aqueux (lixiviats) qui nécessitent la mise en place de dispositifs d'étanchéité et de drainage, des systèmes de pompage et de stockage, enfin des systèmes de traitement ou d'élimination ; ces éléments sont développés dans des chapitres spécifiques du présent rapport.

VANNES. Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général, ACTIVITES DE COMPOSTAGE
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet SYLVETTE MISSON

Les activités de compostage vont se répartir en 3 procédés distincts selon la nature des déchets à composter.

a) Plate-forme de broyage compostage de déchets verts et bois :

Cette activité se déroule entièrement en extérieur. Le broyage de bois-palettes et déchets verts est réalisé par un broyeur-mobile.

Le procédé de fermentation et de maturation du compost est réalisé à l'air libre avec retournement régulier par un engin d'exploitation. L'activité va traiter au maximum 20 000 t/an de déchets verts et 20 000 t/an de bois. Le bois broyé est utilisé pour partie, comme co-structurant pour les procédés de compostage réalisé sur site (2 000 t/an). Pour autre partie, valorisé pour la réalisation de dalles de bois agglomérés ou comme combustible.

b) Compostage de boues :

Le compostage de boues de station d'épuration urbaines et industrielles est réalisé dans un bâtiment fermé équipé de ventilation forcée et d'un contrôle de l'humidité et de la température.

Le principe est de mélanger les boues qui ont une consistance pâteuse avec le bois broyé de façon à avoir des andains (tas de compost) aérés et manipulables.

Ce mélange est fait par un engin d'exploitation assurant le déplacement des andains des casiers ventilés de fermentation aux casiers ventilés de maturation. Le bâtiment est équipé de systèmes d'aspiration d'air avec traitement sur des biofiltres (écorces de bois) puis tour à charbon actif permettant la destruction des molécules odorantes.

Une fois le processus de fermentation réalisé, les andains de compost sont stockés dans un bâtiment couvert à proximité de l'usine de compostage pour la maturation du compost.

Les aires de réception et de broyage des déchets seront étanches et sur rétention. Le broyage des déchets sera assuré par campagnes à l'aide d'un broyeur mobile. Les composts produits seront stockés sur une zone étanche formant rétention.

Les eaux de ruissellement recueillies sur les aires étanches de la plate-forme sont collectées et dirigées vers un débourbeur puis un séparateur d'hydrocarbures. Elles sont ensuite stockées dans un bassin étanche dédié au compostage et situé à l'Ouest de la plate-forme.

Les eaux seront réutilisées dans le processus de compostage. Elles seront en effet périodiquement utilisées pour la réaspersion des andains de déchets verts et de compost fini, afin d'en maintenir le taux d'humidité.

c) Création d'une unité de traitement mécano-biologique :

Les deux procédés actuels de compostage vont être complétés par un 3^{ème} procédé dédié au compostage des déchets issus de l'industrie agro-alimentaire et aux ordures ménagères résiduelles.

Ce procédé associe traitement mécanique et biologique :

- par un délitement des déchets par un séjour dans un tube rotatif ventilé (diamètre 4,8 m et longueur 48 m)

Le tube rotatif ventilé constitue un bioréacteur dans lequel s'effectue le processus de pré-fermentation des déchets, en 2,5 à 3 jours.

Pendant cette durée, la rotation permanente (24 h/24 h) permet une dilacération sélective des déchets par friction des particules entre elles et plus spécifiquement par attribution des corps durs (verre, ferrailles, ...).

Ce process permet d'obtenir une diminution de la granulométrie de la fraction fermentescible sans broyer les déchets pouvant être à l'origine d'une pollution du compost (verre, plastique, piles ...).

Le temps de séjour permet également à une couche riche en micro-organismes de se développer sur la paroi interne du bioréacteur et d'assurer l'ensemencement des déchets entrants, d'où une accélération du traitement.

En sortie du bioréacteur, l'ensemble des déchets est convoyé vers l'unité de préparation mécanique.

- puis un criblage par un crible rotatif double maille qui permet la séparation des déchets entrant en trois flux distincts :

- **la fraction fine (< 30 mm)** (estimée à environ 60% du flux entrant)

est essentiellement constituée de matière organique et sera dirigée vers l'unité de traitement biologique.

Cette fraction subit une seconde séparation mécanique qui permet d'envoyer en fermentation un produit propre (exempt de verre, cailloux, ..).

- **la fraction intermédiaire (30 à 80 mm)**

est composée de la majorité des produits en aluminium, de bouteilles et de films plastiques. Elle sera acheminée vers les compacteurs à refus après séparation aluminium.

- **la fraction grossière**

est directement convoyée vers les compacteurs à refus. Les flux dirigés vers les compacteurs à refus seront enfouis sur la zone de stockage de déchets de Gueltas.

Au niveau de chaque fraction, un séparateur magnétique extrait les métaux ferreux et les centralise vers une benne à ferraille.

- **Compostage de la fraction fine**

Les déchets fins fermentescibles issus du traitement mécanique seront compostés selon le même procédé que celui réalisé pour les boues de station d'épuration, à savoir le mélange de la matière organique avec un co-structurant (bois, déchets verts).

Ces produits sont repris au chargeur pour être stockés dans les casiers de fermentation.

Cette unité comprend deux halls :

- un hall de fermentation accélérée par ventilation forcée (aspiration) et humidification,
- un hall de maturation.

Une fois le processus de maturation terminé, le compost est à nouveau criblé pour séparer le co-structurant de l'amendement final.

Le nouveau bâtiment abritant cette unité disposera des mêmes techniques d'aspiration d'air de process et de traitement que celles utilisées pour l'usine de compostage des boues avec un lavage préalable des gaz.

Le tonnage de déchets traités sur cette unité sera de 35 000 t/an maximum pour une production de compost estimée à 12 000t/an.

Les refus estimés à 18 000 t/an seront dirigés vers le centre de stockage.

Les ferrailles (600 t/an) sont valorisés à l'extérieur).

• **Devenir du compost produit**

SITA Ouest indique que la réorganisation des procédés de compostage permet d'optimiser la qualité des composts produits sur la plate-forme et l'usine de compostage.

Ainsi les différents composts produits vont se répartir de la façon suivante :

◆ **Compost de déchets verts :**

Le procédé va permettre de produire un compost conforme à la norme NF U44-051¹, catégorie 9 "compost végétal" - commercialisation extérieure avec étiquetage conforme à la norme.

◆ **Compost de boues urbaines ou industrielles :**

L'usage actuel consistant à utiliser le compost produit pour l'amendement des zones de stockage réaménagé va être reconduit. Pour cet usage la qualité de compost répondra comme actuellement aux paramètres de contrôle demandés à l'annexe I de l'arrêté modifié du 8 janvier 1998².

Il est prévu également de pouvoir commercialiser le compost produit qui répondra dans ce cas de figure à la norme NF U44-095³.

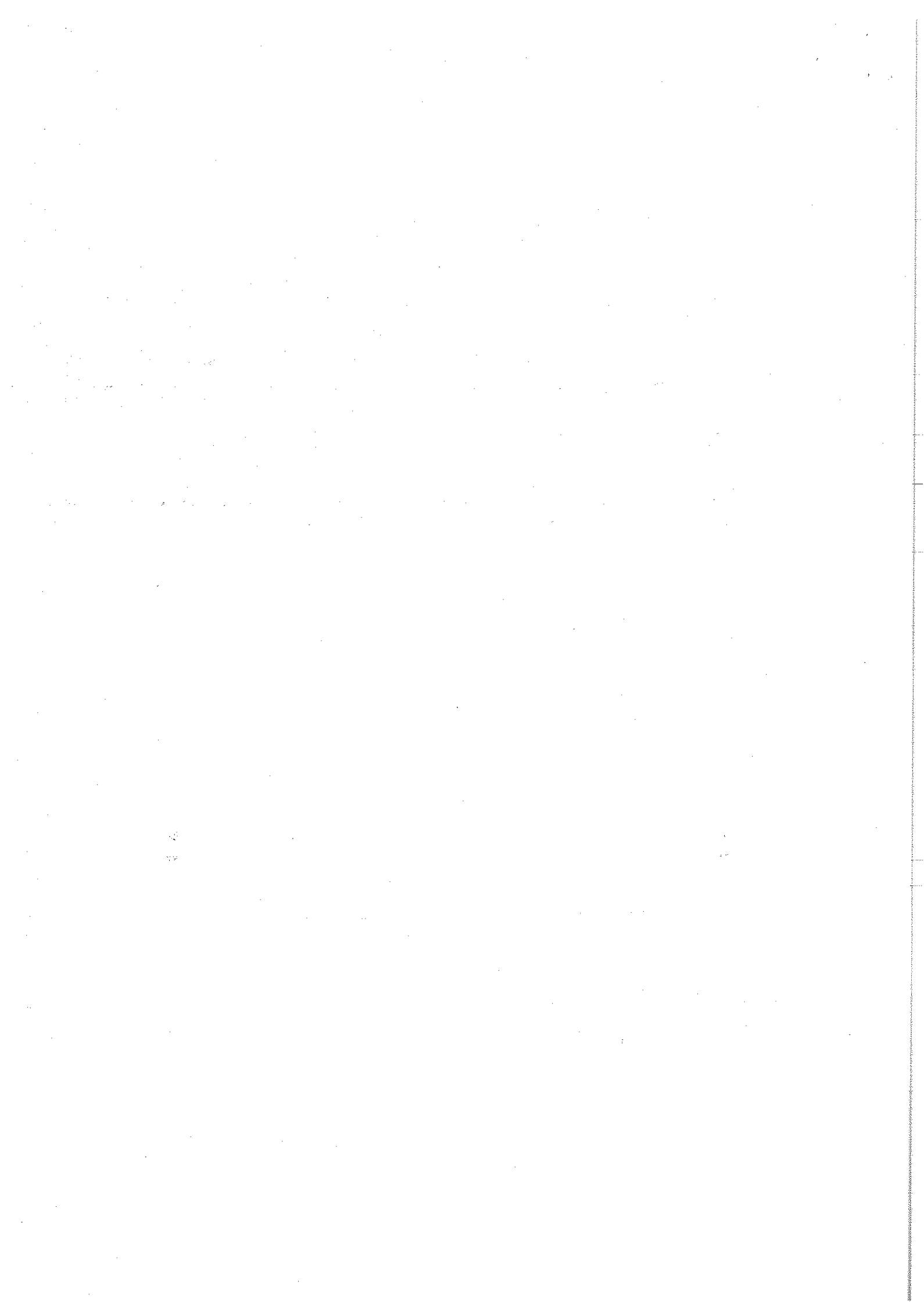
◆ **Compost issu de l'unité TMB :**

Le procédé va permettre de produire un compost conforme à la norme NF U44-051, catégorie 5 "compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers" - commercialisation extérieure avec étiquetage conforme à la norme.

¹ NF U44-051 Amendements organiques – Dénominations, spécifications et marquage. Avril 2006

² Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

³ NF U44-095 Amendements organiques – Composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux



18 JUIL. 2007

YANNES, le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Pour le secrétaire général absent,

Le sous-préfet

ACTIVITES DE TRI DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB)

SYLVETTE MISSON

L'ensemble des dispositifs de tri de DIB permettra de traiter jusqu'à 50 000 t/an de déchets en vue d'une valorisation.

a) Unité actuelle :

L'activité actuelle du centre de tri existe depuis 10 ans sur le site. Il s'agit du tri de DIB et de collectes sélectives (journaux, revues, magazines, cartonnets) sur une chaîne de tri équipé d'une cabine, d'un tapis de tri manuel et une presse à balles. La manipulation des balles et d'autres opérations de pré-tri nécessitent un engin d'exploitation.

b) Nouvelle unité :

Afin de valoriser des DIB non triés volumineux et des déchets encombrants issus de déchetterie, une seconde chaîne de tri va être installée dans un nouveau bâtiment. Cette chaîne sera centrée sur un broyeur fixe permettant de valoriser une partie de ces déchets comme ceux de bateaux de plaisance hors d'usage.

La capacité de la nouvelle chaîne de tri sera de 10 t/h avec une exploitation répartie sur 2 postes de travail de 7 h.

π ACTIVITES DE TRANSIT DE DTQD

Cette activité consiste à regrouper les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) récupérés dans :

- les autres activités du site lors des opérations de contrôle de l'acceptabilité des chargements de déchets,
- les bornes de collectes situées dans les déchetteries,
- des opérations de collectes chez les artisans, PME.

Les DTQD sont conditionnés dans des petits contenants d'une capacité souvent inférieure à 50 litres. Les opérateurs SITA Ouest les regroupent par nature dans le local de stockage prévu à cet effet, implanté sur une rétention étanche. Les DTQD ne sont pas reconditionnés. Ils sont ensuite envoyés vers des filières de traitement adaptées.

π MAINTIEN DE LA DECHETTERIE

La déchetterie exploitée actuellement dans l'emprise de l'Ecopôle de Gueltas verra son fonctionnement inchangé dans le présent projet.

La plate-forme de la déchetterie est constituée d'un poste d'accueil permettant l'accès à un quai sur lequel sont dirigés les usagers. La superficie de l'installation est de 4 500 m² (déchets des particuliers, artisans et commerçants non collectés avec les ordures ménagères).

Les déchets collectés sont répartis dans différentes bennes permettant de stocker les déchets suivants : ferrailles, déchets verts, gravats, cartons, papiers, batteries, pneumatiques, vêtements, verres, plastiques, huiles de vidange.

L'activité de la déchetterie n'est susceptible de générer aucun effluent spécifique. Les eaux de ruissellement sont collectées par un réseau de drainage ceinturant les aires imperméabilisées et sont dirigées vers l'extérieur du site après passage dans un débourbeur-déshuileur.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du

18 JUIL. 2007

- ANNEXE 4 -

VANNES ~~par le préfet et par délégation,~~

Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet

II ACTIVITE DE REGROUPEMENT-DEMANTELEMENT DE DEEE

SYLVETTE MISSON

L'activité de regroupement-démantèlement de déchets d'équipements électriques ou électroniques sera située dans le nouveau bâtiment de tri, dans un atelier distinct. L'activité porte sur 1 500 tonnes/an prévues et sera réalisée par des opérateurs sur des tables avec du matériel d'outillage classique.

Les opérations de démantèlement et de regroupement des DEEE prendront place dans l'aile Nord-Est du bâtiment sur une surface globale d'environ 800 m².

Cette partie du bâtiment contiendra :

- un atelier de démantèlement,
- une aire de stockage des DEEE entrants,
- une aire de stockage des tubes cathodiques,
- une aire de stockage des emballages vides (DIB).

A titre indicatif, les DEEE peuvent être séparés selon les catégories suivantes :

- grands ensembles : photocopieurs, grandes armoires, centraux téléphoniques, ... ,
- petits matériels électroniques : téléphones, claviers, modems, souris, ... ,
- écrans : cathodiques, terminaux, télévisions, minitel, ... ,
- cartes électroniques,
- divers : câbles, imprimantes, appareils de mesure, ... ,
- accumulateurs : piles, accumulateurs au plomb ou sans, batteries (stockage en caisse étanche avec absorbants), ...
- gros électro-ménager (GEM) hors froid : lave-vaisselle, machine à laver, etc
- gros électro-ménager (GEM) froid : réfrigérateur, congélateur, etc

Le GEM hors froid sera envoyé vers la ligne de broyeur du nouveau centre de tri.

Le GEM froid sera dépollué sur place (gaz CFC, mousses polluées, liquides). Une part sera traitée sur place et les éléments polluants envoyés vers des filières extérieures spécialisées.

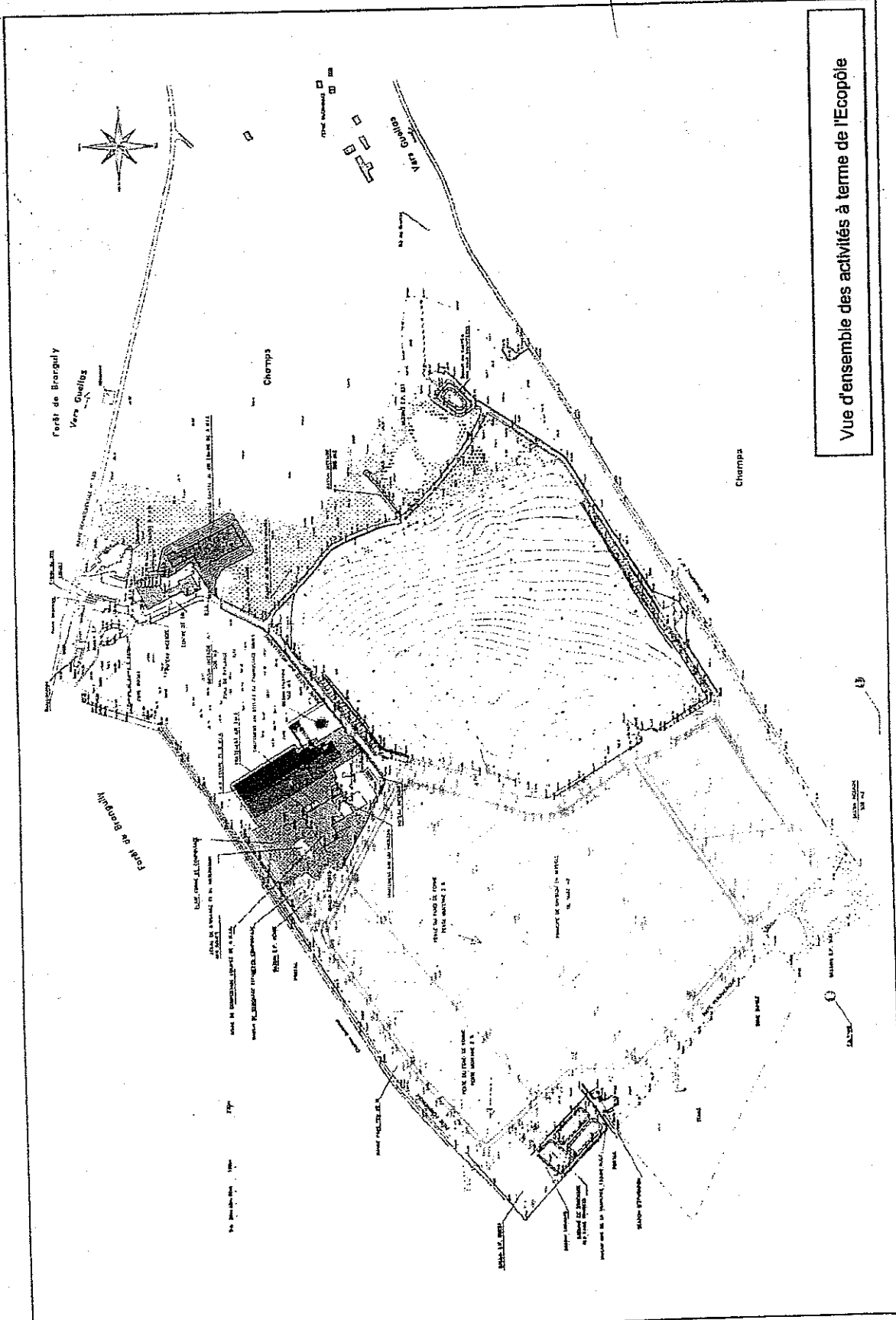
Les seuls rejets correspondent aux eaux de toiture qui sont prises en compte dans l'approche globale réalisée pour l'ensemble de l'Ecopôle de Gueltas.

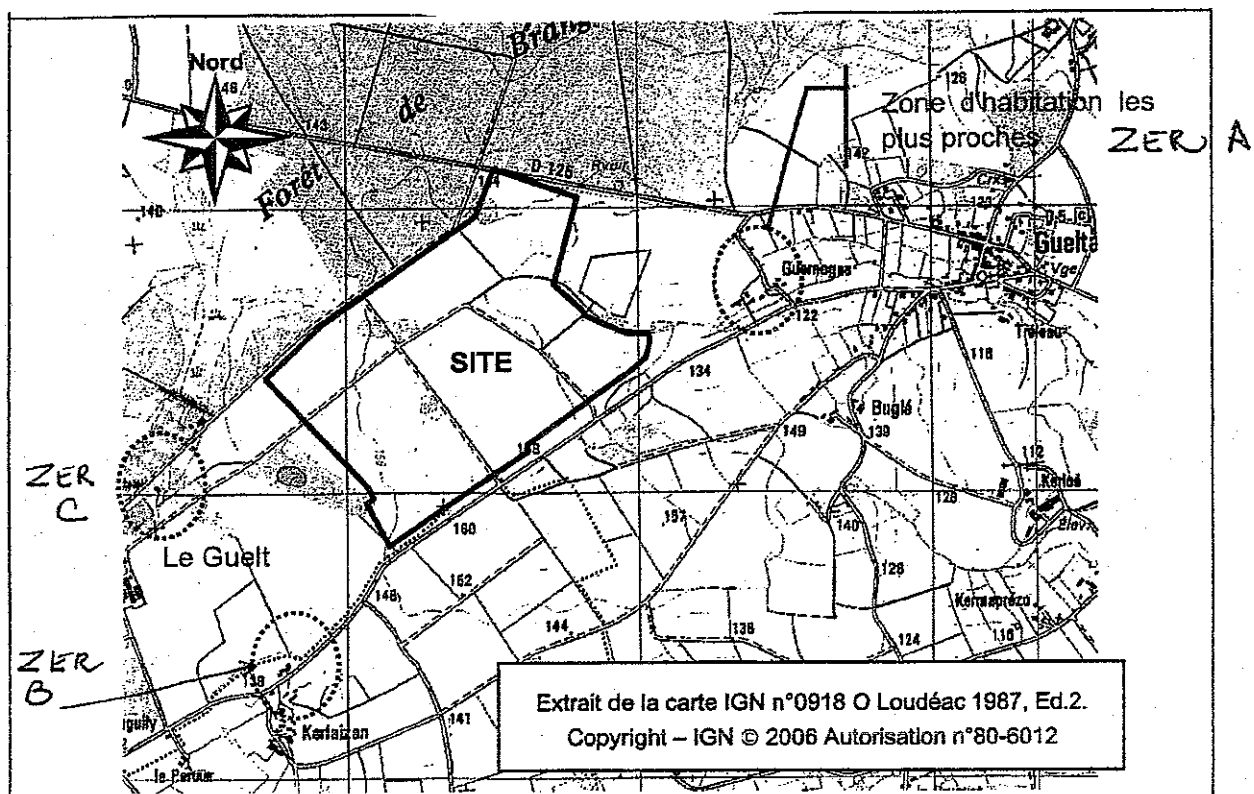
ΣΣΣΣΣΣΣΣ

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 18 JUIL. 2007
VANNES. le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet

SYLVETTE MISSON





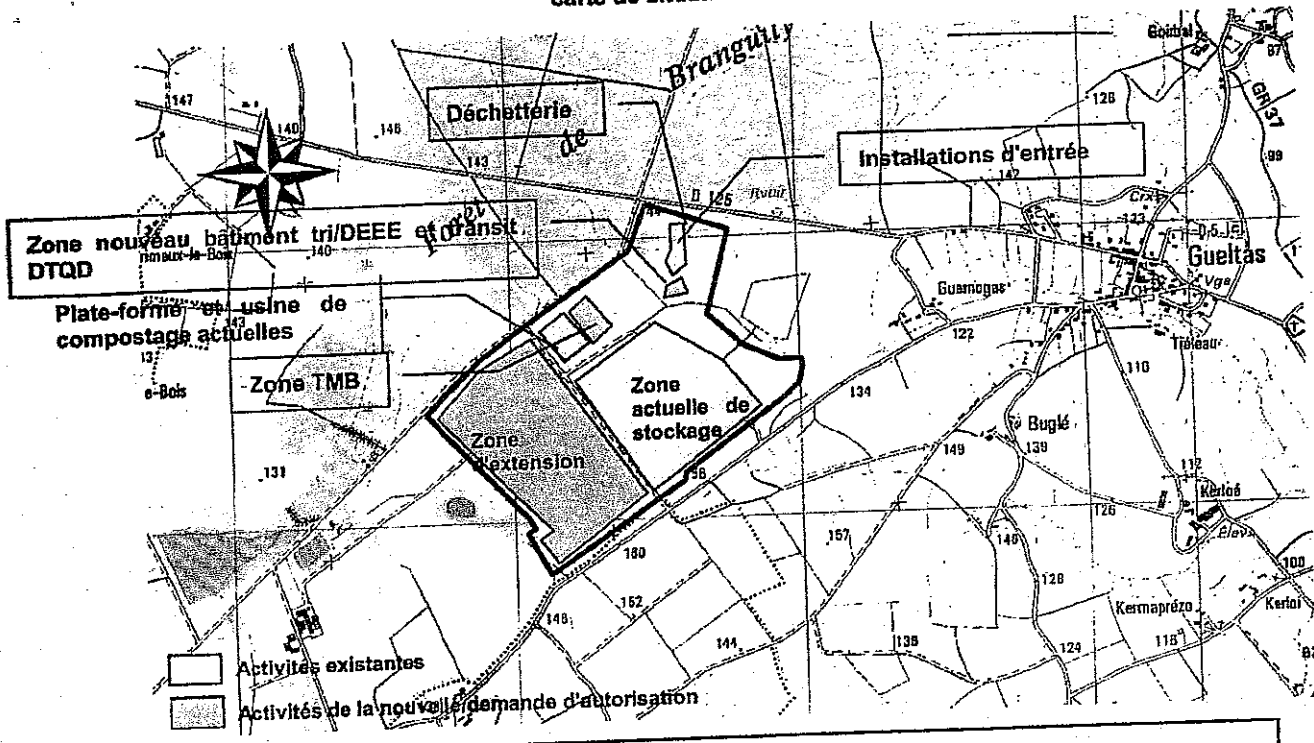
Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 13 8 JUIL. 2007
 VANNES. le 13 8 JUIL. 2007

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Pour le secrétaire général absent,
 Le sous-préfet

SYLVETTE MISSON

I.2. LOCALISATION

carte de situation au 1/25 000^{ème}



Extrait de la carte IGN n°0918 O Loudéac 1987, Ed.2. Copyright – IGN © 2006 Autorisation n°80-6012

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 18 JUL. 2007
VANNES. le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
SYLVETTE MISSON

